

## SOMMAIRE

<p><b>2</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Editorial Publicité gratuite pour nos collaborateurs !</li></ul> <p><b>OMPI</b></p> <p><b>3</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Délibérations sur un éventuel protocole à la Convention de Berne</li><li>• Discussions sur l'opportunité d'un nouvel instrument pour la protection des droits des interprètes et producteurs de phonogrammes</li></ul> <p><b>UNION EUROPEENNE</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Arrêt du Tribunal de première instance dans une affaire de droits d'auteur et de concurrence</li></ul> <p><b>4</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Accord européen avec la Bulgarie</li><li>• Accord européen avec la Roumanie</li><li>• Accord européen avec les Républiques Tchèque et Slovaque</li><li>• Résolution du Conseil portant sur le Livre vert sur les télécommunications</li></ul> <p><b>5</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Résolution du Conseil sur la politique de communications par satellite de la Communauté</li><li>• Deux études et un questionnaire pour lancer la deuxième série de consultations sur le pluralisme et la concentration des médias</li></ul> <p><b>NATIONAL</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Italie: Décret-loi sur la mise en oeuvre de la directive communau- taire concernant les droits de location et de prêt et certains droits voisins du droit d'auteur</li><li>• Belgique: Un livre blanc sur la politique future de la Communauté flamande en matière de médias</li></ul>	<p><b>6</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Belgique: Accès VT4 aux réseaux câblés flamands - 2<sup>e</sup> épisode</li><li>• France: Nouveau décret sur le câble</li></ul> <p><b>7</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Allemagne: Proposition de réforme de la radiodiffusion publique</li><li>• Italie: La Cour Constitutionnelle autorise trois référendums sur la Loi "Mammi"</li><li>• Roumanie: Nouvelle loi régissant le secteur public audiovisuel</li></ul> <p><b>8</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Fédération russe: Projet de loi sur le soutien public des mass médias - 2<sup>e</sup> épisode</li><li>• Ukraine: Restructuration de la diffusion publique</li><li>• Royaume Uni: Signature d'un traité bilatéral de coproduction cinématographique</li><li>• Royaume Uni: Jugement de l'"Advertising Standards Authority" sur les plaintes déposées contre BskyB</li></ul> <p><b>9</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Royaume Uni: Nouvelle réglementation sur la publicité et le mécénat</li><li>• Royaume Uni: ITC publie une nouvelle réglementation sur la publicité des produits alimentaires, amincissants et pharmaceutiques</li><li>• Royaume-Uni: Création des super-autoroutes de l'avenir</li></ul> <p><b>NOUVELLES</b></p> <p><b>10</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Conseil de l'Europe: Nouvelle mission du Comité directeur sur les moyens de communication de masse (CDMM) et ses organismes subordonnés</li></ul>	<p><b>11</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Observatoire européen de l'audiovisuel: Séminaire régional réussi pour professionnels des secteurs audiovisuels tchèque et slovaque</li></ul> <p><b>12</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Union Européenne: Assistance aux pays d'Europe centrale et orientale dans le domaine de la gestion du droit de la propriété intellectuelle</li><li>• Union Européenne: La Commission a adopté MEDIA II</li><li>• Belgique: Les réseaux câblés de la région bruxelloise cessent de distribuer "Nederland 3"</li></ul> <p><b>13</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Danemark: Accord sur la consolidation de la télévision de service public danoise</li><li>• Luxembourg: Convention cadre sur le renouvellement des licences de diffusion de la CLT</li><li>• Norvège: Action contre les émissions pornographiques</li></ul> <p><b>14</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Allemagne: Documentation et recherche relatives au droit des médias; le département Droit des médias de l'Université de la Sarre à Sarrebruck</li></ul> <p><b>15</b></p> <p>Agenda</p> <p><b>16</b></p> <p>Publications</p>
--	---	---



EDITORIAL

## Publicité gratuite pour nos collaborateurs !

Les réactions au premier numéro de "IRIS - Observations juridiques de l'Observatoire européen de l'audiovisuel" ont été très nombreuses et très positives. IRIS semble vraiment combler un vide dans le marché de l'information juridique, ce qui encourage les membres du comité de rédaction à continuer sur la voie tracée.

Vos observations nous ont apporté des suggestions détaillées pour l'amélioration d'IRIS, ce dont nous vous remercions vivement. Nous examinerons toutes ces propositions et adapterons progressivement IRIS pour qu'il puisse pleinement répondre à vos besoins.

Nous désirons particulièrement exprimer notre gratitude aux juristes s'intéressant de près au secteur de l'audiovisuel qui, dans leurs lettres, ont offert leur assistance aux rédacteurs de IRIS pour leur communiquer des informations sur les cas de jurisprudence intéressants. Nous leurs serions très reconnaissants de le faire.

Pour inciter aussi d'autres juristes travaillant dans des cabinets juridiques, tribunaux, sociétés de production et de distribution, organismes de cinéma et de diffusion ainsi que les fonctionnaires des autorités des médias, des autorités fiscales ou de la concurrence et de l'Administration à contribuer à IRIS, nous publierons, à partir de ce numéro, le nom et l'organisme des personnes nous fournissant un bref extrait et le document original dont celui-ci est tiré. Ces informations figureront au-dessous de l'extrait ainsi que dans l'achevé d'imprimer de la page 2.

Les personnes qui nous envoient des informations sur les évolutions politiques liées au droit et des textes de lois et de jurisprudence intéressants, verront eux aussi leur nom et leur organisme mentionnés, mais seulement dans l'achevé d'imprimer de la page 2. Nous sommes heureux de recevoir des extraits écrits en anglais, en français ou en allemand. Le document dont est tiré l'extrait peut être écrit dans une autre langue. Il suffit qu'il nous soit adressé avec l'extrait.

J'espère que vous trouverez ce numéro de IRIS aussi - sinon plus - informatif que le numéro 1 et vous invite à nous contacter si vous avez d'autres suggestions, observations ou contributions à nous communiquer.

Ad van Loon  
Coordinateur de IRIS

Publié par l'Observatoire européen de l'audiovisuel • **Directeur exécutif:** Ismo Silvo • **Rédaction:** Ad van Loon, Conseiller juridique, responsable du domaine des informations juridiques de l'Observatoire européen de l'audiovisuel (coordinateur) – Lawrence Early, Chef de la Section média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe – Wolfgang Cloß, Chef de l'"Institut für Europäisches Medienrecht" à Sarrebruck – Marcel Dellebeke, Institut du droit de l'information de l'université d'Amsterdam • **Collaborateurs:** Alfonso de Salas, Section média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe – Liv Daae Gabrielsen, *Statens Medienforvaltning* (Norvège) – David Goldberg, School of Law, University of Glasgow (Royaume-Uni) – Volker Kreutzer, *Institut für Europäisches Medienrecht* à Sarrebruck (Allemagne) – Barrie MacDonald, *Independent Television Commission*, ITC (Royaume-Uni) – Philippe Mounier, Institut européen de la communication (Allemagne) – Marie Therese Nicolay, *Institut für Europäisches Medienrecht* à Sarrebruck (Allemagne) – Thomas Ouchterlony - Bureau de liaison du Conseil de l'Europe à Bruxelles (Belgique) – Nicolas Pélissier, Centre National de la Recherche Scientifique, CNRS (France) – Christophe Poirel, Section média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe – Andrei Richter, Faculté de journalisme, université d'Etat de Moscou (Fédération russe) – Armando Rinaldi, Chef du Secrétariat du *Garante per la radiodiffusione e l'editoria* (Italie) – Serge Robillard, Institut européen de la communication (Allemagne) – Pertti Saloranta, Section média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe – Andrea Schneider, *Institut für Europäisches Medienrecht* à Sarrebruck (Allemagne) – Jeroen Schokkenbroek, Section média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe – Hanne Sønderby, Ministère de la Culture (Danemark) – Jilles van den Beukel, *Mediaraad* (Pays Bas) – Prof. Dirk Voorhoof, Section droit des média du département des sciences de la communication de l'université d'Etat de Gand (Belgique) – Lindsay Youngs, Section média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe.



Council of Europe  
Conseil de l'Europe



IVIR

EMR  
Institut für Europäisches Medienrecht

**Documentation:** Michèle Weissgerber • **Traductions:** Michelle Ganter (coordination) – André Bernhard – Silke Endres – Graham Holdup – John Hunter – Claire Pedotti – Stefan Pooth – Mechtild Schreck – Catherine Vacherat • **Service d'abonnement:** Anne Boyer • **Marketing manager:** Thierry Chicheportiche • **Contributions, observations et abonnements à:** IRIS, Observatoire européen de l'audiovisuel, 76 Allée de la Robertsau, F-67000 STRASBOURG, Tél.: +33 88144400, Fax: +33 88144419, E-mail: 100347.1461@CompuServe.COM • **Prix de l'abonnement:** Par année civile (10 numéros, une reliure et un numéro spécial): ECU 310/US\$ 370/FF 2.000 (Etats membres de l'Observatoire) - ECU 355/US\$ 420/FF 2.300 (Etats non-membres – Ceux qui s'abonnent en cours d'année civile seront facturés au prorata du nombre des numéros qui restent à publier dans l'année. Les abonnements seront renouvelés par tacite reconduction pour les années civiles suivantes, sauf annulation avant le 1<sup>er</sup> décembre par lettre à l'éditeur • **Photocomposition:** Atelier Point Virgule • **Impression:** Finkmatt Impression, La Wantzenau • **Graphisme:** Thierry Courreau • ISSN 1023-8565 • © 1995, Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France).



## OMPI

### Délibérations sur un éventuel protocole à la Convention de Berne

Depuis novembre 1991, un comité d'experts institué par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) discute d'un éventuel protocole à la Convention de Berne sur la protection des oeuvres littéraires et artistiques, qui devrait clarifier les normes internationales existantes - ou en créer de nouvelles - pour les domaines dans lesquels peuvent se poser des problèmes d'application de la Convention de Berne dans sa rédaction actuelle.

Depuis 1991, le comité d'experts s'est réuni à quatre reprises, la dernière fois du 5 au 9 décembre 1994, pour aborder les thèmes suivants :

- les programmes informatiques
- les banques de données
- le droit en matière de location
- les licences obligatoires pour l'enregistrement sonore des oeuvres musicales
- les licences obligatoires pour la première diffusion et la communication par satellite
- le droit en matière de distribution et d'importation
- la durée de la protection des oeuvres photographiques
- les communications par satellites destinées au public
- le respect de la législation et
- le traitement national.

**Le Bureau international de l'OMPI avait préparé pour la réunion de décembre un document comportant un projet de mémorandum et les commentaires sur ce projet de plusieurs Etats et de la Commission des Communautés européennes. Ce document en langue anglaise peut être obtenu par le biais de l'Observatoire.**

### Discussions sur l'opportunité d'un nouvel instrument pour la protection des droits des interprètes et producteurs de phonogrammes

Depuis novembre 1991, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) discute également d'un nouvel instrument pour la protection des droits des interprètes et producteurs de phonogrammes. Les deux premiers tours de table sur cette question ont eu lieu dans le cadre du comité d'experts chargé de réfléchir à l'opportunité d'un protocole à la Convention de Berne sur la protection des oeuvres littéraires et artistiques, puis il a été décidé de créer un comité d'experts distincts sur la protection de ces droits.

Ce nouveau comité s'est réuni à deux reprises en 1993 et a tenu sa dernière session du 12 au 16 décembre 1994 pour examiner les questions relatives à un tel instrument.

**Un projet de mémorandum préparé par le Bureau international de l'OMPI et comportant en annexe l'avis des Communautés européennes est disponible, en langue anglaise, par le biais de l'Observatoire.**

## Union Européenne

### Arrêt du Tribunal de première instance dans une affaire de droits d'auteur et de concurrence

En février 1986, le représentant de plusieurs exploitants français de discothèques a déposé plainte auprès de la Commission des Communautés européennes, au motif que les sociétés de droits d'auteur dans divers Etats membres se partageraient le marché. Ces sociétés nationales auraient conclu des contrats de représentation mutuelle leur interdisant de traiter directement avec les utilisateurs établis dans d'autres Etats membres. Par ailleurs, selon le requérant, les redevances perçues par la société française, la SACEM, seraient excessives et cette société refuserait d'utiliser séparément le répertoire étranger, contraignant ainsi les utilisateurs à acquérir l'intégralité du répertoire français et étranger.

Sur la base de cette plainte, la Commission a ouvert une enquête sur les taux de redevance dans les Etats membres, et conclu que ceux-ci sont effectivement beaucoup plus élevés en France et en Italie que dans d'autres pays et que les raisons avancées par la SACEM pour les justifier n'étaient pas pleinement convaincantes. La Commission a néanmoins rejeté la requête en janvier 1992, estimant ne pouvoir trouver aucune base pour conclure que les conditions de l'application de l'article 86 CEE (abus de position dominante) étaient réunies et estimant par ailleurs qu'aucun intérêt de la Communauté n'était touché, les pratiques mises en cause étant essentiellement nationales.

Le requérant a demandé ensuite à la Cour statuant en première instance d'annuler cette décision de la Communauté. La Cour a estimé que la Commission avait avancé des arguments insuffisants pour rejeter la requête en ce sens qu'elle a écarté l'allégation d'un partage du marché en violation de l'article 85 CEE (interdiction des ententes et pratiques concertées). La Cour a également conclu que le requérant n'était pas en droit de solliciter une décision de la Commission sur la pratique de tarification de la SACEM. Enfin, en l'absence de preuves, elle a rejeté le grief selon lequel la décision de la Commission était basée sur une erreur de droit et une évidente erreur d'interprétation.

**Affaire T-114/92 du 24.01.95, B.M.E.M.I.M. contre Commission des Communautés Européennes. Disponible en anglais, français et allemand à l'Observatoire.**



#### Accord européen avec la Bulgarie

Le 19 décembre 1994, le Parlement et la Commission des Communautés européennes ont conclu un accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République de Bulgarie, d'autre part. Conformément à l'article 124, cet accord d'association remplace l'accord de coopération en matière de politique commerciale et économique signé à Bruxelles le 8 mai 1990 entre la Communauté économique européenne et la République de Bulgarie.

L'association a pour principaux objectifs d'établir progressivement une zone de libre-échange entre la Communauté et la Bulgarie, ainsi que de créer les bases d'une coopération économique, financière, culturelle et sociale. Pour cela, la Bulgarie bénéficiera d'un soutien pour développer son économie de marché et sera progressivement intégrée dans la Communauté.

Dans le cadre de la coopération économique, l'article 83 de l'accord d'association prévoit également des mesures dans le secteur des télécommunications et des postes. En particulier, la coopération sera renforcée et approfondie grâce à des échanges d'informations politiques et techniques, au transfert de technologies et de savoir-faire, à la conduite de projets communs et à l'introduction des normes européennes. Les activités visent avant tout le développement et la mise en oeuvre d'une politique adaptée au marché, accompagnée de réglementations et de procédures juridiques et administratives, ainsi que la modernisation du réseau de télécommunications bulgare et son injection dans les réseaux européens et internationaux.

L'article 92 de l'accord consacre l'obligation de développer efficacement l'échange d'informations et de promouvoir le secteur audiovisuel en vue d'une participation de la Bulgarie aux actions de la Communauté dans le cadre du programme MEDIA et des programmes EUREKA. Pour ce qui concerne la réglementation de la radiodiffusion et de la télédiffusion supranationales, les normes techniques audiovisuelles et la promotion des techniques audiovisuelles européennes, les partenaires devront coordonner leur politique, voire l'harmoniser.

L'article 98 jo 92 consacre également la coopération culturelle qui doit notamment promouvoir, favoriser et faciliter la production et la distribution cinématographiques.

**Accord européen, établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République de Bulgarie, d'autre part, JO du 31.12.94 N° 358: 3-204**

(Andrea Schneider - *Institut für Europäisches Medienrecht*)

#### Accord européen avec la Roumanie

Le 19 décembre 1994, le Conseil et la Commission ont approuvé l'Accord européen passé entre la Communauté européenne et la Roumanie. Les objectifs de cette association sont, entre autres, la promotion de l'expansion commerciale et fournissent un cadre pour l'intégration progressive de la Roumanie dans la Communauté. Dans le secteur des télécommunications et de la diffusion, les parties élargiront et renforceront une coopération axée sur l'échange d'information sur les télécommunications et les politiques de diffusion, les transferts de technologie et la promotion des nouveaux équipements, services et installations de communication, notamment ceux ayant des applications commerciales. La priorité sera donnée à la modernisation du réseau de télécommunications et des services de diffusion de la Roumanie.

**Accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la Roumanie, d'autre part, JO du 31.12.94, N° L357 : 2-173**

#### Accord européen avec les Républiques Tchèque et Slovaque

Par décision du 19 décembre 1994, le Conseil et la Commission ont approuvé les accords européens établissant une association entre les Communautés européennes et la République Tchèque et une association entre les Communautés européennes et la République Slovaque.

L'objectif de ces accords est, entre autres, l'expansion commerciale, la promotion des relations économiques et la fourniture d'une base pour l'aide financière et technique de la Communauté à la République Tchèque et à la République Slovaque.

Dans le domaine des télécommunications, les parties étendront et renforceront leur coopération, notamment par l'échange d'informations techniques et autres, les transferts de technologie et une promotion de nouveaux services et équipements de communications, notamment ceux ayant des applications commerciales. La Communauté et les Républiques prendront des mesures pour stimuler l'échange réciproque et efficace d'informations.

**Accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République Slovaque, d'autre part, JO du 31.12.94 N° L 359 : 2-201.**

**Accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République Tchèque, d'autre part, JO du 31.12.94 N° L 360 : 2-201.**

#### Résolution du Conseil portant sur le Livre vert sur les télécommunications

Dans une Résolution du 22 décembre 1994, le Conseil de l'Union Européenne a applaudi aux conclusions de la première partie du livre vert sur la libéralisation des infrastructures de télécommunications et reconnu le principe de la libéralisation de la fourniture d'infrastructures de télécommunications pour le 1<sup>er</sup> janvier 1998. Le Conseil demande à la Commission de présenter un rapport au Parlement et au Conseil européens sur les conclusions d'une consultation des parties concernées et de préparer et proposer, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1996, les amendements à apporter au cadre réglementaire de la Communauté.

**Résolution du Conseil du 22 décembre relative aux principes et au calendrier de la libéralisation des infrastructures de télécommunications, JO du 31.12.94 N° 379 : 4-5.**



Résolution du Conseil sur la politique de communications par satellite de la Communauté  
Dans une Résolution du 22 décembre 1994, le Conseil de l'Union européenne a souligné qu'il faut s'efforcer de garantir l'avenir du secteur des communications par satellite, qui sont d'une grande importance sur le plan stratégique. Parmi les objectifs essentiels des développements ultérieurs de la politique de communication par satellite, le Conseil mentionne l'accès non discriminatoire et l'urgence d'un alignement des organismes intergouvernementaux sur les satellites (comme Eutelstat, Intelstat et Inmarstat) au cadre réglementaire et aux conditions du marché de la Communauté. Parmi les principes de cet alignement : la séparation stricte de tous les aspects réglementaires et opérationnels, la non discrimination et la transparence. Le Conseil invite les Etats membres à s'entraider et à coopérer étroitement pour mettre en oeuvre les objectifs essentiels indiqués.

**Résolution du Conseil, du 22 décembre 1994, sur l'évolution de la politique communautaire en matière de communications par satellites, notamment en ce qui concerne la fourniture de capacité de secteur spatial et l'accès à cette capacité, JO du 31.12.94 N° 379: 5-7**

Deux études et un questionnaire pour lancer la deuxième série de consultations sur le pluralisme et la concentration des médias

Dans la deuxième moitié de janvier, la Commission des Communautés européennes a commencé de diffuser les conclusions de deux études qu'elle a commandées à la fin de 1993.

La première étude concerne "La transparence du contrôle des médias" et a été réalisée par l'Institut Européen des Médias de Düsseldorf (Allemagne) avec les correspondants nationaux des Etats étudiés : l'Allemagne, l'Espagne, La France, l'Italie, les Pays-Bas et le Royaume Uni.

La deuxième étude a été réalisée par le GAH GROUP et concerne "l'audiométrie".

Accompagnées d'un questionnaire, le troisième d'une série sur le sujet, les études sont envoyées à tous ceux qui ont répondu aux deux premiers questionnaires et à tous ceux qui les demanderont. Le questionnaire est actuellement disponible en anglais et en français mais les versions dans les neuf autres langues de l'Union européenne suivront bientôt.

Par cette action, la Commission ouvre la deuxième série des consultations sur le sujet du pluralisme et de la concentration des médias, annoncée dans sa Communication au Conseil et au Parlement européen du 5 octobre 1994 sur le suivi du processus de concentration relatif au Livre vert sur "Pluralisme et concentration des médias dans le marché intérieur" (voir IRIS 1995-1 : 7)

Les deux études et le questionnaire peuvent être commandés directement à la Direction générale de la Commission XV, Bureau C104 06/072, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles, ph. : +32 2 2960110 (direct) ou +32 2 2991111 (standard).

## National

ITALIE: Décret-loi sur la mise en oeuvre de la directive communautaire concernant les droits de location et de prêt et certains droits voisins du droit d'auteur

Par décret-loi du 16 novembre 1994, l'Italie vient enfin de mettre en oeuvre la directive du Conseil 92/100/CEE du 19 novembre 1992 relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins au droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle. La directive fait obligation aux Etats membres d'accorder aux détenteurs des droits le droit exclusif d'interdire ou d'autoriser la location ou le prêt de films sur cassettes vidéo, de CD, de livres et de certaines oeuvres d'art.

Les Etats membres peuvent restreindre ce droit exclusif à des fins de prêt public, mais doivent dans ce cas verser une compensation raisonnable au titulaire des droits, auteurs et interprètes.

En ce qui concerne certains "droits voisins au droit d'auteur", la directive régit le droit d'enregistrer, de reproduire, de diffuser et de distribuer les oeuvres protégées. Les Etats membres peuvent restreindre ces droits pour permettre par exemple un usage privé ou un usage à des fins éducatives ou scientifiques.

La directive contient également certaines dispositions sur la durée de la protection. Elle devait être mise en oeuvre dans la législation nationale des Etats membres de l'Union européenne au 1<sup>er</sup> juillet 1994 (et partiellement au 1<sup>er</sup> janvier 1995).

**Decreto Legislativo of 16.11.94, No 685, Attuazione della direttiva 92/100/CE concernente il diritto di noleggio, il diritto di prestito e taluni diritti connessi al diritto d'autore in materia di proprietà intellettuale. Disponible en italien à l'Observatoire.**

BELGIQUE: Un livre blanc sur la politique future de la Communauté flamande en matière de médias

Le 6 décembre 1994, la commission des médias a examiné un livre blanc du Conseil flamand sur l'avenir de la radio et de la télévision dans la Communauté flamande.

Les points de vue des membres de cette commission et du ministre flamand de la Culture viennent d'être publiés. Ils tiennent compte de l'influence que pourrait exercer l'évolution de la situation européenne sur la politique flamande en matière de médias.

Au cours du débat, le ministre a proposé de créer quatre groupes de travail pour restructurer le paysage audiovisuel, qui devraient se pencher sur les thèmes suivants :

- (I) la restructuration de la société de radiodiffusion de la Communauté flamande, la BRTN,
- (II) les radios locales,
- (III) les droits d'exclusivité et la liberté de la collecte de l'information,
- (IV) les câblodistributeurs.

Les groupes de travail devraient présenter leurs conclusions vers Pâques, de sorte que les nouvelles règles puissent être élaborées avant les vacances d'été.

**"Beleidsnota: "Een toekomstperspectief voor het mediabeleid van de Vlaamse Gemeenschap", Verslag namens de Commissie voor de Media uitgebracht door de heren F. Sarens en G. Versnick, Vlaamse Raad, Zitting 1994-1995, 6 December 1994, Stuk 618 (1994-1995) - Nr. 2. Disponible en néerlandais à l'Observatoire.**



#### BELGIQUE: Accès VT4 aux réseaux câblés flamands - 2<sup>e</sup> épisode

Conformément au Décret sur le câble du 4 mai 1994, le Ministère flamand des Affaires culturelles, M. H. Weckx a interdit, par Arrêté ministériel (*Ministerieel Besluit*) du 16 janvier 1995, la distribution de VT4 Par les réseaux câblés flamands.

VT4 est un organisme de diffusion privé et commercial qui diffuse à partir du Royaume Uni des émissions spécialement destinées aux Vlaanderen (la Communauté flamande de Belgique) depuis le 1<sup>er</sup> février de cette année.

Le Ministre a refusé à VT4 l'accès aux réseaux câblés flamands parce que, premièrement, il considère que VT4 est un organisme de diffusion flamand qui s'est installé au Royaume Uni pour contourner la législation flamande. Deuxièmement, le Ministère a allégué que les autorités britanniques ne sont pas à même de contrôler les émissions de VT4 en langue flamande.

Dans l'intervalle, l'Arrêté du Ministre Weckx a été suspendu provisoirement par une décision du président du Département "Administration" du Conseil d'Etat. Selon cette décision, l'Arrêté ministériel est contraire à la directive de la CEE "Télévision sans frontière" du 3 octobre 1989 ainsi qu'aux dispositions concernant la liberté de circulation des services du Traité de la CEE (Article 59 § 56).

Le 14 février 1995, le Conseil d'Etat réuni en séance plénière doit se prononcer sur la suspension de l'Arrêté Ministériel du 16 janvier. Ses conclusions seront rapportées dans IRIS 1995-3. Les réseaux câblés ont commencé à distribuer VT4 le 1<sup>er</sup> février.

Pendant ce temps, la Commission des Communautés européennes, conformément à l'article 169 du Traité de la CEE, a déféré le Royaume de Belgique devant la Cour de Justice de la Communauté Européenne pour que des dispositions du Décret sur le câble flamand du 4 mai 1994 soient déclarées contraires aux dispositions de la Directive "Télévision sans frontières".

**Président du Département "Administration" du Conseil d'Etat (Voorzitter van de IV de kamer van de Raad van State, afdeling Administratie), décision du 24 janvier 1995, n° 51.274 dans l'Affaire A.61.900/IV-14.939.**

(Prof. Dirk Voorhoof -

Section droit des média du département des sciences de la communication de l'université d'Etat de Gand)

#### FRANCE: Nouveau décret sur le câble

Le 24 janvier 1995, le gouvernement français a promulgué un Décret fixant les règles applicables aux différents services de radio et télédiffusion distribués par câble.

Cette nouvelle réglementation, basée sur les articles 33 et 34,1 de la Loi relative à la liberté de communication de 1986, amende le Décret n° 92-882 du 1<sup>er</sup> septembre 1992.

Premièrement, le Décret prévoit que la réglementation sur la publicité et le mécénat dans les services de radiodiffusion privés par émetteurs terrestres ou par satellite, s'appliquera aussi aux services de radiodiffusion par câble.

Deuxièmement, les activités de télé-achat sont définies et limitées du point de vue de la protection du consommateur et la protection des mineurs. Les services de télédiffusion qui n'entrent pas dans la définition d'un service de télé-achat, peuvent offrir un service de télé-achat pour un maximum d'une heure par jour.

Troisièmement, le Décret stipule que les services de diffusion destinés au seul territoire national et qui ne peuvent être reçus, directement ou indirectement, dans un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne, peuvent diffuser une moyenne journalière de 12 minutes de publicité (mais pas plus de 15 minutes) par heure de diffusion.

Quatrièmement, les services de télévision diffusés par câble doivent respecter les règles strictes des quotas concernant la diffusion et la publicité des oeuvres cinématographiques tout en respectant les heures pendant lesquelles la diffusion des oeuvres cinématographiques est interdite. Le Décret stipule aussi quel pourcentage du chiffre d'affaire des services de télévision diffusés par câble doit être consacré à l'acquisition des droits de diffusion des oeuvres cinématographiques.

En outre, certains services de diffusion transnationaux sont exclus de l'obligation prévue par la loi française de réserver au moins 40% du temps de diffusion annuel aux oeuvres audiovisuelles d'expression originale française.

Enfin, certaines dispositions de la loi de diffusion française sont déclarées applicables aux diffuseurs d'autres pays qui émettent sur les réseaux câblés français. Le choix des dispositions applicables dépend du statut du pays concerné : elles varient selon qu'il appartient ou non à l'Union européenne, qu'il est signataire de l'accord de l'Espace économique européen ou de la Convention européenne sur la Télévision sans frontières, qu'il n'appartient à aucune des ces organisations européennes ou qu'il n'est signataire d'aucun de ces traités.

**Décret n° 95-77 du 24 janvier 1995 portant modification du décret n° 92-882 du 1<sup>er</sup> septembre 1992 pris pour l'application des articles 33 et 34-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant le régime applicable aux différentes catégories de services de radiodiffusion sonore et de télévision distribués par câble, Journal Officiel de la République française du 25 janvier 1995 : 01339-01342. Disponible en français à l'Observatoire.**

#### ALLEMAGNE: Proposition de réforme de la radiodiffusion publique

Les réflexions sur une réforme de la structure de la radiodiffusion publique ont fait l'objet d'un document élaboré conjointement par l'Etat libre de Bavière et l'Etat libre de Saxe.

A travers ce document, il apparaît que leur principale revendication porte sur la consolidation des radio- et télédiffuseurs régionaux de programmes thématiques au détriment de la chaîne nationale et généraliste ARD. Deux raisons justifient cette réforme. Il s'agit, d'une part, de rétablir un pluralisme nécessaire au sein de l'organisation de l'ARD, et, d'autre part, de limiter et d'adapter les coûts aux obligations des fournisseurs d'offrir un "service de base".

Au cours des 30 dernières années, l'ARD serait devenue une sorte de "consortium", dans lequel la plupart des stations de radio- et télédiffusion régionales joueraient de facto le rôle de filiales de l'ARD. La direction du consortium serait entre les mains du WDR, qui contrôle ou pour le moins influence efficacement la Centrale de l'ARD. En ce sens, il y aurait violation du principe fédéral du pluralisme, que devait garantir les radio- et télédiffuseurs régionaux regroupés au sein de l'ARD. Ces dernières années, les programmes les plus performants se sont efforcés de contrer cette évolution en développant les troisièmes chaînes thématiques régionales, avec pour conséquence que toute une série d'entre elles fonctionnent comme des chaînes généralistes, dont la réception tend à couvrir tout le territoire allemand. Ce développement a induit une augmentation des coûts, ainsi qu'une extension de l'offre globale bien au-delà des prestations de base.

Pour des raisons de pluralisme, une réforme de l'ARD impliquerait de rendre leur place aux programmes thématiques régionaux et d'accorder la priorité au pluralisme des chaînes régionales, plutôt qu'à la chaîne généraliste ARD. Ces mesures devraient s'accompagner d'une association de diffuseurs régionaux en organes structurellement équilibrés et pouvant se permettre de renoncer à une péréquation financière. Une telle réforme de l'ARD devrait également viser une réhabilitation totale de la responsabilité du directeur général (*Intendant*) et du contrôle exercé par les différentes forces sociales. Actuellement, celles-ci sont minées par l'"ingérence du consortium dans la programmation".

**Proposition de réforme de la structure de la radiodiffusion de droit public, Etat libre de Bavière et Etat libre de Saxe. Photocopies en langue allemande disponibles par le biais de l'Observatoire.**

(Volker Kreuzer - *Institut für Europäisches Medienrecht*)

#### ITALIE: La Cour Constitutionnelle autorise trois référendums sur la Loi "Mammi"

Le 11 janvier 1995, la Cour Constitutionnelle italienne a déclaré recevables trois référendums sur la Loi n° 223 du 6 août 1990 régissant la diffusion publique et privée en Italie (appelée loi "Mammi").

En vertu de cette décision, les Italiens sont appelés à voter sur les trois questions suivantes :

1. Un organisme privé détenant une licence de diffusion nationale ne doit-il être autorisé à n'exploiter qu'une seule chaîne ? - 2. Doit-il n'y avoir aucune interruption publicitaire dans les films diffusés à la télévision ? - 3. Les organismes publicitaires doivent-ils se voir interdire la possibilité d'obtenir des recettes de plus de deux chaînes nationales ?

Les référendums auront lieu au printemps prochain.

**Corte Costituzionale, Sentenza 11-12 janvier 1995, N° 8, Gazzetta Ufficiale della Repubblica italiana, 18 janvier 1995, 1° série spéciale n° 3 : 61-65. Disponible en italien à l'Observatoire.**

(Armando Rinaldi - Chef du Secrétariat du *Garante per la radiodiffusione e l'editoria*)

#### ROUMANIE: Nouvelle loi régissant le secteur public audiovisuel

En adoptant le 18 juin 1994 une loi régissant le service public de radio et télévision, l'Etat roumain n'a fait que se conformer avec retard à une disposition prévue deux ans auparavant par la "Loi sur l'audiovisuel" n° 48/1992. Cette décision vient mettre un terme à une longue bataille politico-juridique, dont de multiples grèves de la faim, manifestations de rue et interpellations des organisations internationales ont été les moments les plus spectaculaires.

En majeure partie, les revendications des partisans de l'indépendance politique du secteur public sont satisfaites par le nouveau texte. Ce dernier prévoit ainsi toute une série de contraintes s'exerçant sur la programmation: respect des valeurs démocratiques, garantie du pluralisme des opinions, interdiction de propager la haine raciale ou religieuse, obligation de réserver un temps d'antenne pour les partis politiques représentés au Parlement et pour les 14 minorités nationales, octroi d'un droit de réponse et de rectification, nécessité de promouvoir la création audiovisuelle roumaine (au minimum 40% de la programmation globale), etc.

En outre, le "personnel spécialisé", soumis à un régime très strict d'incompatibilités, se trouve protégé par de nouveaux statuts destinés à empêcher toute ingérence dans son activité éditoriale.

Mais le véritable révolution juridique consacrée par le texte se situe dans la transformation d'un système de radio et télévision d'Etat et deux régies publiques autonomes: la "Société roumaine de radio" et la "Société roumaine de télévision".

Leur autonomie devrait être permise par un financement reposant essentiellement sur le paiement d'une redevance, le droit de recourir à la publicité étant sévèrement réglementé et l'aide de l'Etat étant soumise à des conditions de versement très précises.

Toutefois la véritable pierre angulaire du dispositif d'autonomisation réside dans la rupture organique du lien entre radio- et télédiffuseurs et exécutif politique. C'est désormais le Parlement qui procédera à la désignation des 13 membres du Conseil d'Administration de chaque régie autonome sur une liste de noms choisis essentiellement par les groupes parlementaires, le "personnel spécialisé" des régies et les organisations représentatives des minorités nationales. Les Présidents des Conseils d'Administration seront les véritables exécutifs du service public audiovisuel, même si leurs attributions demeurent réglementées par la loi en vue d'éviter les abus de pouvoir.

Enfin, il apparaît encourageant que le législateur insiste sur la nécessité pour ce nouveau "service public autonome" de respecter les conventions internationales signées par l'Etat roumain mais aussi les normes édictées par l'instance de réglementation, le Conseil national de l'audiovisuel (C.N.A.).

En dépit de ces avancées considérables de nombreuses voix se sont élevées pour regretter que les "Conseils d'Administration" ne soient pas désignés par le C.N.A. et pour protester contre certaines formulations équivoques ("les programmes audiovisuels doivent former la jeunesse dans une perspective instructive-éducative, morale-religieuse et patriotique ...").

**Lege privind organizarea si functionarea Societatii Romane de Radiodifuziune si Societatii Romane de Televiziune (Loi du 18 juin 1994 sur le service audiovisuel public), Monitorul Oficial n° 153: 1-14. Disponible à l'Observatoire en roumaine.**

(Nicolas Pélessier, Centre National de la Recherche Scientifique, CNRS)

**FEDERATION RUSSE: Projet de loi sur le soutien public des mass médias - 2<sup>e</sup> épisode**  
Dans IRIS 1995-1 nous avons abordé le projet de loi sur le soutien public de mass médias de la Fédération russe. Nous pouvons ajouter que la Douma a approuvé le projet de loi en novembre 1994 après trois lectures mais qu'il a été rejeté par la chambre haute (le Conseil de la Fédération) le 9 décembre 1994. Le texte original a été publié dans la *Rossiyskaya Gazeta* du 2 novembre 1994.

#### **UKRAINE: Restructuration de la diffusion publique**

Le 3 janvier 1995, la propriété de l'ensemble des chaînes nationales de radio et de télévision ukrainiennes, qui appartenaient à l'Etat, a été transférée à deux nouveaux organismes : la Société Nationale de Télévision et la Société Nationale de Radio. Tout comme les sociétés de télé et de radio-diffusion des 24 régions (*oblasti*), de la République autonome de Crimée et des villes de Kiev et de Sébastopol, leurs activités sont contrôlées par le Comité de la télé et radio-diffusion publique d'Ukraine (*Derzhteleradio*), qui est un service gouvernemental.

*Derzhteleradio* est en fait une traduction du russe *Gosteleradio* qui indiquait le monopole de l'Etat dans la télé et radio-diffusion de l'ex URSS.

Cette analogie a également été relevée par la presse ukrainienne. Dans sa réponse, Zinoviy Kulik, Président du Comité, a cependant assuré que l'organisme reconstitué ne s'ingérerait pas dans l'activité des journalistes et qu'il ne les censurerait pas. Kulik n'est pas un nouveau venu dans ce secteur. Il était vice président de la Société nationale de télé et radio-diffusion jusqu'en octobre 1994 date à laquelle il a été remercié par le Président de l'Ukraine.

Après la dissolution de la Société nationale de télévision et de radio le 3 janvier 1995, Kulik qui est considéré comme un expert des questions télévisuelles, a eu une deuxième chance.

Aujourd'hui, le Président ukrainien a le pouvoir de désigner le président de *Derzhteleradio* et les présidents des deux nouvelles sociétés nationales de diffusion. C'est *Derzhteleradio* qui choisit les directeurs des sociétés régionales de télé et radio-diffusion, avec l'approbation des conseils exécutifs régionaux.

Le Décret met fin à la récente indépendance de la télévision et de la radio de Crimée qui est actuellement administrée par un gouvernement autonome mais russophile.

Selon le Décret du Président d'Ukraine, le contrôle de la Société de télé et de radio-diffusion et communication qui détient le monopole sur les fréquences et les émetteurs, a été transféré du Ministère des Communications à *Derzhteleradio*. Le résultat est que les diffuseurs nationaux publics épargneront 18% de leur budget, qu'ils devaient auparavant verser à cette entreprise publique mais à but lucratif contre le droit d'utiliser les lignes de transmission et les émetteurs. Les nouveaux diffuseurs non publics pourraient aussi connaître des difficultés car *Derzhteleradio* pourrait soutenir les diffuseurs publics et être tenté d'imposer des droits d'accès spéciaux et onéreux à leurs concurrents ou de se retrancher derrière des "difficultés techniques" pour les empêcher d'attirer une audience trop importante.

**Décret du Président de l'Ukraine du 3 janvier 1995 sur l'amélioration de la télé et radio-diffusion nationale d'Ukraine, publiée dans Hovoryt i pokazuye Ukraina du 12 janvier 1995. Disponible en anglais à l'Observatoire et en ukrainien par le biais de l'Observatoire.**

(Andrei Richter - Faculté de journalisme, université d'Etat de Moscou)

#### **ROYAUME UNI: Signature d'un traité bilatéral de coproduction cinématographique**

Le 8 novembre 1994, un nouvel accord de coproduction entre la France et le Royaume Uni a été signé à Paris suite à une réunion préalable de la Commission mixte qui a eu lieu à Londres en mars 1993. Le nouvel Accord actualise le Traité de 1965 qui a été modifié et prolongé par plusieurs échanges de notes. L'Accord n'est pas encore entré en vigueur.

L'objectif essentiel de la révision du Traité est de conférer une plus grande souplesse aux pratiques actuelles de la production cinématographique. Par exemple, certaines dispositions permettent aux producteurs de pays tiers de participer à des coproductions dans le cadre de l'Accord et la "participation" peut maintenant se limiter à une contribution financière au lieu d'un apport créatif et technique - comme c'était le cas auparavant.

Il existe sept traités bilatéraux de coproduction cinématographique en vigueur entre le Royaume Uni et l'Australie, le Canada, la France, l'Allemagne, l'Italie, la Norvège et la Nouvelle Zélande. En outre, le Royaume Uni est signataire de la Convention du Conseil de l'Europe sur la coproduction cinématographique.

**Accord de coproduction cinématographique entre le Gouvernement du Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement de la République Française; Cm 2697. Disponible par Her Majesty's Stationery Office (Imprimerie nationale) ou par le biais de l'Observatoire.**

(David Goldberg, School of Law, University of Glasgow)

#### **ROYAUME UNI: Jugement de la "Advertising Standards Authority" sur les plaintes déposées contre BskyB**

L'Autorité des normes publicitaires a reçu 167 plaintes provenant de tout le pays concernant l'affiche du film *Indecent Proposal* que devait diffuser BskyB. Elle représentait un corps de femme photographiée entre la taille et les cuisses avec un slip pour tout vêtement, et un gros titre "The Price is Right So They Come On Down" (adaptation du titre et phrase d'accroche d'un jeu populaire); Les plaintes considéraient l'affiche de mauvais goût et inconvenante. Le film en question abordait l'histoire d'un mari qui paie sa femme de 1 million de dollars pour passer une nuit avec elle.

Les griefs ont été jugés fondés. L'Autorité a fait remarquer que cette publicité a suscité un grand nombre de réclamations de la part du membres du public qu'elle avait profondément choqués. Elle a jugé que les publicitaires avaient gravement mésestimé la réaction que pouvait susciter leur traitement d'un sujet aussi délicat.

L'agence de publicité a été priée d'être plus attentive à ses méthodes à l'avenir et de consulter l'Autorité sur toute publicité pouvant susciter une controverse.

**Bulletin mensuel de la "Advertising Standards Authority", janvier 1995, n° 44, p. 5. Informations de la "Advertising Standards Authority Limited", 2 Torrington Place, London WC1E 7HW, tél. +44 171 5805555, fax +44 171 6313051**

(David Goldberg, School of Law, University of Glasgow)





#### ROYAUME UNI: Nouvelle réglementation sur la publicité et le mécénat

Les *British Codes of Advertising and Sales Promotion* ont été récemment amendés par le Comité des usages publicitaires (*Committee of Advertising Practice CAP*). Le CAP (qui comprend 22 associations commerciales et organismes professionnels représentant les publicitaires, les agences et les organisations de médias) élabore les Codes et propose toute une gamme de sanctions et de conseils de prépublication.

Les nouveaux Codes, dont c'est la première révision depuis 1988, ont été revus après consultation de plus de 150 organismes, et ils reflètent les principes essentiels établis à l'origine en 1961 : les annonces publicitaires doivent être légales, bienséantes, honnêtes et véridiques ; il faut les préparer avec un sens des responsabilités sociales envers les consommateurs et la société ; et elles doivent respecter les principes d'une concurrence honnête généralement reconnus dans le monde du commerce.

Les Codes ont été élargis pour réglementer tous les médias interactifs non diffuseurs. Les nouveaux thèmes abordés dans les Codes sont les suivants : publicité des confiseries destinées aux enfants ; environnement ; conduite irresponsable ; les maladies dues aux régimes amincissants ; publicité des médicaments par des célébrités. Les règles de la bienséance ont été conçues pour décourager les références négatives au sexe, aux préférences sexuelles, à la race, à la religion ou au handicap.

**British Codes of Advertising and Sales Promotion 1995. Disponible auprès de la "Advertising Standards Authority", 2 Torrington Place, London WC1E 7HW, tél. +44 171 5805555, fax +44 171 6313051**

(David Goldberg, School of Law, University of Glasgow)

#### ROYAUME UNI: ITC publie une nouvelle réglementation sur la publicité des produits alimentaires, amincissants et pharmaceutiques

Le 1<sup>er</sup> février 1995, la Commission de la Télévision Indépendante (*Independent Television Commission ITC*) a publié un certain nombre d'amendements au Code d'ITC sur les normes et pratiques publicitaires. Ces amendements concernent la publicité des produits alimentaires, amincissants et pharmaceutiques. Ils sont immédiatement applicables.

Les règles sur la publicité alimentaire ont été révisées dans le cadre du livre blanc du gouvernement "Santé de la nation". En conséquence, le nouveau Code interdit entre autres les allégations curatives qui ne sont pas pleinement justifiées. La partie concernant la publicité de produits amincissants a été introduite en réponse à un marché en rapide expansion et des préoccupations du public sur les troubles alimentaires. Notamment les nouvelles règles précisent que les produits amincissants ne doivent pas cibler les enfants ou les adolescents. Les règles régissant la publicité des produits pharmaceutiques ont été remises à jour pour prendre en compte la récente législation mettant en oeuvre les normes de l'Union Européenne sur les médicaments alternatifs comme les produits homéopathiques.

**Code ITC de normes et pratiques publicitaires, Annexe 3 : Médecine, traitements, allégations curatives, nutrition et compléments de régime. Disponible à l'Observatoire.**

#### ROYAUME UNI: Création des super-autoroutes de l'avenir

Le Président de l'Office du Commerce a présenté la position du gouvernement sur les questions posées par la convergence et le développement des multimédias ainsi que par les possibilités de création de nouvelles applications à bande large. Ce document répond aussi au Rapport du Comité restreint du Commerce et de l'Industrie sur les réseaux à fibre optique.

Trois questions indissociables y sont notamment examinées : les utilisations potentielles de la part des secteurs public et privé des nouveaux réseaux de communication à la lumière des dix domaines d'application indiqués par le Rapport Bangemann (mai 1994) ; le rôle d'un cadre réglementaire pour l'industrie des télécommunications dans l'organisation du développement des réseaux sous-jacents à bande large ; et le rôle du gouvernement dans la réglementation, dans la promotion d'entreprises de télécommunications rentables et concurrentielles, dans la proposition de services efficaces au grand public, dans le renforcement de la compétitivité globale de toute l'économie et dans la fourniture rapide de services de divertissement dans des parties non franchisées du Royaume Uni.

Les conclusions du gouvernement sont essentiellement les suivantes :

- le cadre réglementaire actuel (basé sur le Livre blanc de 1991) continue à être le meilleur pour la fourniture, au Royaume Uni, de communications compétitives au niveau international ;
- l'attribution de nouvelles franchises locales aux services de diffusion doit continuer à se faire sur une base exclusive. Cependant, le gouvernement désire voir les PTO faire une offre pour ces franchises. Il souhaite aussi accorder ces franchises de manière à permettre au PTO de tester les nouvelles technologies parallèlement aux services existants ;
- le gouvernement entend accentuer sa propre utilisation et promotion des applications de communications ; et
- le sous-secrétariat parlementaire du Commerce et de l'Industrie doit jouer un nouveau rôle de coordination afin d'attirer l'intérêt du Ministère du Commerce sur les services multimédias. Un groupe de grands industriels jouera un rôle consultatif.

**Creating the Superhighways of the Future: Developing Broadband Communications in the UK; Cm 2734. Disponible auprès de Her Majesty's Stationary Office, par le biais de l'Observatoire et par l'internet en utilisant URL:[http:// www.open.gov.uk/dti/broadband-comms.htm](http://www.open.gov.uk/dti/broadband-comms.htm) ET par FTP anonyme de: [ftp.open.gov.uk/dti/](ftp://open.gov.uk/dti/)**

(David Goldberg, School of Law, University of Glasgow)

## Nouvelles

Informations sur les développements politiques liés au droit pouvant avoir des conséquences juridiques mais sur lesquels nous ne disposons encore d'aucun document ou texte.

### CONSEIL DE L'EUROPE: Nouvelle mission du Comité directeur sur les moyens de communication de masse (CDMM) et ses organismes subordonnés

Conformément à la Déclaration adoptée par les Chefs d'Etat et de Gouvernement lors de leur sommet de Vienne en octobre 1993, les orientations définies lors de la 4<sup>e</sup> Conférence ministérielle européenne sur la politique des mass médias (voir IRIS 1995-1) et dans le cadre du Programme intergouvernemental d'activités annuel, les délégués des Ministres ont adopté un nouveau cadre de mission pour le Comité directeur sur les moyens de communication de masse (CDMM) du Conseil de l'Europe et ses organismes subordonnés en janvier dernier.

Le CDMM se voit conférer la mission d'élaborer des mesures politiques européennes concertées et des instruments juridiques adéquats pour aborder les questions suivantes, notamment : le fonctionnement des médias dans une société démocratique, les médias et le conflit, les médias et l'intolérance, tout en gardant à l'esprit la nécessité de développer les activités des médias tout en faisant avancer les objectifs de sécurité démocratique, de cohésion culturelle et de pluralisme dans une perspective pan-européenne.

Dans le cadre de sa mission, le CDMM peut créer des Comités d'experts, des groupes de spécialistes, des groupes de travail etc. restreints pour examiner des questions spécifiques. Les Délégués des Ministres ont approuvé la mission de 7 groupes de spécialistes et de deux Comités.

#### - Comité d'experts sur les concentrations des médias et le pluralisme (MM-CM)

Il a été créé pour contrôler le développement de la concentration des médias au niveau pan-européen et pour analyser leur impact sur le pluralisme culturel et politique en Europe. Sa mission consiste également à examiner les effets positifs et négatifs éventuels que les concentrations des médias peuvent avoir sur le pluralisme. Il faut observer particulièrement les conséquences que les nouvelles technologies de communication peuvent avoir sur les liens entre concentration des médias et pluralisme.

Un réseau de correspondants nationaux sera créé pour présenter régulièrement des résumés sur le développement des concentrations des médias au niveau national ainsi que les dispositions adoptées dans chaque Etat membre pour aborder le problème des concentrations des médias et garantir le maintien du pluralisme.

Le Comité contrôlera aussi la mise en oeuvre dans le droit national des Etats membres du Conseil de l'Europe, de la Recommandation N° R (94) 13 sur les mesures propres à promouvoir la transparence des médias (voir IRIS 1995-1:4).

Ses travaux seront coordonnés avec ceux menés sur les concentrations des médias dans le cadre d'autres organismes.

Le Comité est présidé par M. Karol Jakubowicz (Pologne). Son Vice président est M. Nol Reijnders (Pays-Bas). Le Comité a tenu sa première réunion en 1995, les 26 et 27 janvier derniers.

#### - Comité des coordinateurs de la base de données MEDIALEX

La base de données MEDIALEX est conçue comme un instrument des Gouvernements des Etats membres du Conseil de l'Europe, notamment des signataires de la Convention européenne sur la Télévision transfrontalière (voir IRIS 1995-1: 16). Elle contiendra des informations sur la législation nationale mettant en oeuvre les dispositions de cette Convention.

Ce Comité est un organe consultatif et coordinateur composés des correspondants nationaux de la base de données MEDIALEX. Sa mission est, entre autres, de donner son avis sur la conception et le fonctionnement de la base de données MEDIALEX ainsi que sur son développement futur.

#### - Groupe de spécialistes sur la présentation de la violence dans les médias (MM-S-VL)

Présidé par M. Fritjof Berger (Allemagne), ce Groupe de spécialistes analysera les différentes manières dont la violence (psychologique, physique et sexuelle) est présentée dans la presse, dans les secteurs de la diffusion ainsi que dans certains secteurs liés aux médias (télématique, jeux électroniques, correspondance informatique et applications informatiques). Ce Groupe examinera également l'impact que les nouvelles technologies de communication peuvent avoir sur la présentation de la violence dans les médias et les secteurs connexes.

L'objectif est de mettre en évidence les formes de présentation de la violence susceptibles d'outrager la dignité humaine ou de causer des dommages psychologiques, notamment les formes convoyant une image dégradante de l'individu, en particulier de la femme. On veillera particulièrement à la description de la violence sur les enfants et les jeunes.

Le Groupe examinera les diverses mesures réglementaires et auto-réglementaires déjà adoptées au plan national et international sur la présentation de la violence dans les médias. Il étudiera également les dispositifs techniques qui ont été conçus pour prévenir l'accès illimité des enfants et des jeunes aux programmes ou à d'autres services violents.

#### - Groupe de spécialistes sur l'impact des nouvelles technologies de communications sur les droits de l'homme et les valeurs démocratiques (MM-S-NT)

Ce Groupe de spécialistes ne s'est pas encore réuni mais son objectif est d'analyser les conséquences que les nouveaux moyens de production, de distribution et de diffusion des textes, images et sons (multimédias, réalité virtuelle, programmes interactifs, etc.) utilisés par les mass médias (presse, radio et télévision) ainsi que dans le cadre de la communication individuelle (télématique, traitement de données) peuvent avoir sur la protection des droits de l'homme.

Le Groupe examinera notamment les éventuels effets préjudiciables que l'utilisation de ces nouvelles technologies peuvent avoir sur le plan du respect de la dignité humaine, des droits fondamentaux des autres et du respect de la vie privée.

On étudiera particulièrement les risques éventuels que l'utilisation des nouvelles technologies peuvent avoir sur une présentation équitable et honnête des faits et événements par les médias.

Le Groupe prendra en compte les travaux déjà réalisés au Conseil de l'Europe ainsi que dans d'autres organismes sur les questions concernées. Il tirera les conclusions d'une étude que commandera le CDMM à un consultant. Il s'intéressera également aux recherches réalisées hors d'Europe dans le domaine des nouvelles technologies de communications.



**- Groupe de spécialistes sur la protection des propriétaires de droits dans le domaine des médias (MM-S-PR)**

Ce Groupe de spécialistes ne s'est pas encore réuni mais, sur la base des travaux déjà réalisés par le Conseil de l'Europe sur la protection des droits d'auteur et droits voisins, il contrôlera et analysera tous les développements, technologiques ou autres, qui sont pertinents par rapport à ses travaux, comme les conséquences de l'évolution de nouvelles technologies sur la protection des droits d'auteur et droits voisins (multimédias, numérisation, câble, satellite, etc.).

Le Groupe examinera dans quelle mesure les instruments juridiques internationaux sur les droits d'auteur et droits voisins fournissent une réponse adéquate aux défis posés par ces développements. Ce faisant, il prendra en considération tous les travaux pertinents en cours de réalisation dans d'autres organismes régionaux ou internationaux ou par des organismes professionnels.

**- Groupe de spécialistes sur le piratage sonore et audiovisuel (MM-S-PI)**

Ce groupe de spécialistes s'est déjà réuni au cours des dernières années et a préparé la Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe du 13 janvier 1995 invitant les Etats membres à intensifier leur lutte contre le piratage sonore et audiovisuel (voir IRIS 1995-1:4).

Dans le cadre de sa mission, le groupe contrôlera le développement des oeuvres sonores et audiovisuelles au niveau pan-européen. Il étudiera l'impact que les nouvelles technologies de communications peuvent avoir sur le piratage ainsi que leur contribution à la lutte contre celui-ci.

Le Groupe réexaminera également les mesures adoptées dans les Etats membres du Conseil de l'Europe pour lutter contre le piratage sonore et audiovisuel et examinera toutes les difficultés qu'ils ont rencontrées. En outre, il étudiera comment les Etats membres ont mené le suivi des actions du Conseil de l'Europe pour lutter contre le piratage.

Il est également prévu qu'il organise en 1995 un atelier sur la lutte contre le piratage.

**- Groupe de spécialistes sur la protection des journalistes (MM-S-OJ)**

Ce Groupe de spécialistes étudiera et analysera les différentes questions concernant la protection des journalistes et autres professionnels de médias travaillant dans des situations de conflit et de tension. La Groupe examinera également dans quelle mesure les instruments juridiques internationaux traitant de la protection des journalistes abordent ces questions de manière appropriée.

Les réflexions du Groupe se situeront dans le cadre du rôle que peuvent jouer les médias dans des situations de conflit et de tension. Les travaux réalisés dans ce secteur par d'autres organismes ou par des organisations professionnelles, seront pris en compte par le Groupe.

**- Groupe de spécialistes sur les médias et l'intolérance (MM-S-IN)**

Ce Groupe de spécialistes examinera le rôle que peuvent jouer les médias (presse, radio et télévision) dans la propagation du racisme, de la xénophobie, de l'antisémitisme et de l'intolérance ainsi que l'aide qu'ils peuvent apporter dans la lutte contre ces phénomènes.

Le Groupe étudiera les modes de sensibilisation et de formation des professionnels des médias, notamment des journalistes, sur l'aide qu'il peuvent apporter pour combattre l'intolérance. Le Groupe étudiera également des pistes possibles de promotion de l'éducation aux médias afin de permettre au public d'acquiescer une vision plus critique sur les reportages médiatiques et les commentaires sur les questions comme la violence raciale, etc.

Une étude et une analyse seront réalisées sur les dispositions pertinentes contenues dans les instruments juridiques internationaux ainsi que dans la législation des Etats membres du Conseil de l'Europe. L'analyse s'attachera aussi aux mesures d'auto-réglementation qui ont été adoptées dans ce secteur par les médias eux-mêmes.

Les travaux réalisés dans ce secteur au sein du Conseil de l'Europe ou dans le cadre d'autres organismes internationaux seront pris en compte.

**- Groupe de spécialistes sur les médias dans une perspective pan-européenne (MM-S-EP)**

Ce Groupe de spécialistes lancera des actions visant à approfondir l'engagement de tous les Etats dans la liberté d'expression exercée par des médias libres, indépendants et pluralistes. Le Groupe s'attachera aux modes de promotion de la sécurité et de la cohésion démocratiques par la législation et la politique des médias.

Le Groupe définira et étudiera les thèmes qui aident à promouvoir l'intégration de tous les nouveaux Etats membres ainsi que des Etats candidats. Il s'informerait sur les besoins réels des nouveaux Etats membres et des Etats candidats dans le secteur de la législation et de la politique des médias. Le Groupe peut proposer l'organisation de séminaires ad hoc, d'analyses spécifiques par pays, de publications, etc.

Le Groupe organisera des ateliers de formation de nature pratique, conçus pour répondre aux besoins exprimés par les professionnels européens de l'audiovisuel et visant essentiellement les professionnels des petits pays européens.

Les lacunes relevées par la base de données du Conseil de l'Europe ATENA sur les équipements de formation feront l'objet d'une attention toute particulière.

**OBSERVATOIRE EUROPEEN DE L'AUDIOVISUEL: Séminaire régional réussi pour professionnels des secteurs audiovisuels tchèque et slovaque**

Le 27 janvier 1995, l'Observatoire européen de l'audiovisuel a organisé un séminaire régional à Prague qui a été suivi par 90 professionnels, représentants gouvernementaux et juristes de la République tchèque et de la République slovaque.

Les principaux objectifs du séminaire étaient de présenter les produits et services de l'Observatoire aux participants et de répondre à leurs questions concernant le secteur audiovisuel.

Les questions relatives au domaine de l'information juridique de l'Observatoire portaient toutes sur les droits d'auteur et la distribution par câble. A titre d'exemples : la distribution par câble peut-elle être considérée comme une radiodiffusion, les petits réseaux câblés locaux doivent-ils payer des droits d'auteur, qui possède les droits des oeuvres audiovisuelles produites sous l'ancien régime ?

Il est apparu qu'actuellement l'un des principaux problèmes des radiodiffuseurs en République slovaque concerne le rôle de la société chargée de collecter les droits, qui les oblige à payer pour la diffusion d'oeuvres protégées par le droit d'auteur. Les montants exigés par la société des droits d'auteur sont apparemment tels que bien des radiodiffuseurs ne peuvent les acquitter, ce qui ne leur laisse le choix qu'entre l'abandon de leur activité ou la diffusion illégale des oeuvres protégées. Le gouvernement slovaque a cependant prévenu les radiodiffuseurs qu'il considérerait la seconde option comme un délit.



#### UNION EUROPEENNE: Assistance aux pays d'Europe centrale et orientale dans le domaine de la gestion du droit de la propriété intellectuelle

Les programmes communautaires Phare et Tacis visent à contribuer à la consolidation des procédures et pratiques démocratiques et pluralistes, ainsi que de la primauté du droit afin d'encourager le processus global de réforme économique et politique dans les pays d'Europe centrale et orientale.

Dans le cadre du programme Phare, l'Union européenne soutient une initiative commune de l'AIDAA, l'Association Internationale des Auteurs de l'Audiovisuel et du GESAC, le Groupement européen des sociétés d'auteurs-compositeurs.

Ces organisations ont élaboré ensemble un programme de formation technique et d'information sur les questions de propriété intellectuelle dans le secteur audiovisuel. Il s'agit d'informer les auteurs des pays d'Europe centrale et orientale sur le système européen de protection des droits d'auteur et d'expliquer la légitimité d'un tel système aux gouvernements de ces pays.

Les pays actuellement concernés sont l'Albanie, la Bulgarie, la République tchèque, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne, la Roumanie, la République slovaque et la Slovénie. Le projet pourrait ultérieurement être étendu aux pays de l'ancienne Union soviétique (Arménie, Azerbaïdjan, Belarus, Géorgie, Khasakstan, Kirgistan, Moldova, Russie, Tadjikistan, Turkmenistan, Ukraine et Ouzbékistan), ainsi qu'à la Mongolie dans le cadre du programme communautaire TACIS.

Le programme a débuté le 1<sup>er</sup> septembre 1994 et s'achèvera le 30 septembre 1996. Il se déroulera en quatre phases.

Au cours de la première phase allant du 1<sup>er</sup> septembre 1994 au 31 mars 1995, des séminaires d'information sont organisés dans chacun des pays concernés en étroite coopération avec les syndicats et associations locaux et si possible avec une société nationale de collecte des droits d'auteur de leur choix et le ministère de la Culture ou le ministère compétent pour la propriété intellectuelle. Lors de ces séminaires, la notion de droits d'auteur est expliquée en détail, de même que les avantages d'un système collectif de collecte de ces droits.

La phase 2 débutera le 1<sup>er</sup> avril 1995 et s'achèvera le 30 septembre 1995. Elle portera sur des programmes de formation nationaux.

La phase 3, du 1<sup>er</sup> octobre 1995 au 31 mars 1996, fournira des possibilités de formation dans des sociétés de droits d'auteur de l'Union européenne.

La phase 4, du 1<sup>er</sup> avril 1996 au 30 septembre 1996, sera consacrée à l'évaluation de l'état d'avancement du programme et des progrès réalisés dans les différents pays. Des propositions concrètes seront émises pour la fourniture de matériels et logiciels informatiques afin de permettre à chaque société des droits d'auteurs de gérer ses opérations de base.

Le résultat final devrait être la mise en place d'un système normal de gestion des droits et intérêts dans le domaine de la propriété intellectuelle grâce à la protection des droits d'auteur et des droits annexes, ainsi que la création de sociétés nationales de collecte des droits sauvegardant les intérêts des créateurs nationaux et des créateurs étrangers dont les oeuvres sont utilisées dans les pays d'Europe centrale et orientale.

Le programme s'intéresse par conséquent aux objectifs suivants :

- l'adoption de lois et de décrets d'application,
- la signature des traités internationaux,
- l'établissement de sociétés de collecte des droits représentatives des détenteurs de ces droits,
- la reconnaissance par les pays d'Europe centrale et orientale du rôle de ces sociétés et leur soutien,
- la formation de personnel compétent capable de mettre en place un système moderne de collecte et de redistribution des droits et de défendre ces droits,
- la prise en compte de ces droits par les autorités judiciaires et administratives,
- la lutte contre le piratage des oeuvres sonores et audiovisuelles.

#### UNION EUROPEENNE: La Commission a adopté MEDIA II

Le mercredi 8 février 1995, la Commission des Communautés Européennes a adopté le programme MEDIA II. Le budget sera de 400 millions d'écus pour les 5 années à venir, le double du budget du programme MEDIA I. Plus de détails dans IRIS 1995-3 (fin mars).

#### BELGIQUE: Les réseaux câblés de la région bruxelloise cessent de distribuer "Nederland 3"

Pour faire place à la diffusion contestée du programme du nouvel opérateur commercial privé flamand VT4 appartenant au groupe scandinave-américain SBS, les câblodistributeurs de la région de Bruxelles ont décidé de mettre fin à la diffusion de *Nederland 3*, l'une des chaînes publiques des Pays-Bas.

Cette décision a suscité les protestations du gouvernement des Pays-Bas, mais aussi de députés néerlandais au Parlement européen et de journalistes.

Le gouvernement néerlandais a rappelé au ministre flamand de la Culture, M. H. Weckx, qu'en vertu du traité culturel entre la Belgique et les Pays-Bas, les réseaux câblés néerlandais sont tenus de distribuer les programmes des chaînes publiques flamandes et vice-versa.

Les députés néerlandais au Parlement européen et les journalistes font valoir que *Nederland 3* leur fournit une information d'une valeur inestimable pour l'exercice de leur fonction.



#### DANEMARK: Accord sur la consolidation de la télévision de service public danoise

Le 20 janvier 1995, le gouvernement danois et le parti socialiste sont arrivés à un accord sur la consolidation de la télévision de service public danoise en raison de la concurrence accrue des stations de télévision étrangères.

Selon cet accord, *Danmarks Radio* sera autorisée à expérimenter une chaîne par satellite utilisant la nouvelle technologie numérique. La chaîne doit compléter les programmes actuels qui sont diffusés par voie terrestre.

L'objectif de cette nouvelle chaîne - qui doit devenir une chaîne de programmes à part entière en 1998 - est de permettre à la population danoise de voir des programmes danois toute la soirée, d'offrir des solutions de rechange (programmes d'information et de divertissement) et de diffuser des programmes plus spécifiques.

Dans un secteur géographique limité, *Danmarks Radio* aura également le droit d'expérimenter la radio-diffusion numérique (*Digital Audio Broadcasting - DAB*) sur les trois stations de radio actuelles ainsi que sur une nouvelle chaîne de radio. Pour ce faire, *Danmarks Radio* pourra utiliser le canal FM vacant (appelé P4) jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1998 pour la diffusion parallèle du nouveau programme DAB. La technologie DAB, actuellement introduite dans un certain nombre de pays européens, implique avant tout une amélioration considérable de la qualité sonore (qualité CD) par rapport aux émissions FM actuelles, notamment pour les radios mobiles.

Pendant la période restante de l'accord sur les droits d'exploitation, la TV2 (nationale) sera autorisée à transférer de TV 2 un montant total de 50 millions de DKK qui peut être dépassé si les recettes publicitaires sont plus élevées que celle prévues dans l'accord sur les droits d'exploitation.

Il est prévu que ces moyens supplémentaires seront utilisés pour la production d'un nombre accru de programmes danois de qualité afin d'affronter la concurrence des chaînes étrangères par la qualité plutôt que par de séries bon marché et de mauvaise qualité.

L'accord prévoit qu'à l'automne 1995 une loi sera présentée qui autorise *Danmarks Radio* (et TV 2) à créer de nouvelles chaînes par satellite.

#### LUXEMBOURG: Convention cadre sur le renouvellement des licences de diffusion de la CLT

Le 16 janvier, la *Compagnie Luxembourgeoise de Télédiffusion (CLT)* a signé une convention cadre avec le gouvernement luxembourgeois sur le renouvellement de sa licence de diffusion.

Depuis 1930, la CLT avait une licence d'exploitation exclusive des fréquences de diffusion terrestre de Luxembourg. La licence avait été renouvelée pour la dernière fois en 1973.

Il a été convenu que toutes les articles de la nouvelle licence seraient négociés avant le 31 mars 1995 et que la licence serait valable jusqu'en 2010.

Les actionnaires majoritaires de la CLT sont le groupe belge *Bruxelles Lambert* et le groupe français *Havas*. Le gouvernement luxembourgeois a convenu avec eux de réduire son influence sur la CLT. Il lui restera un droit ultime de contrôle des deux tiers des actions (vinkuliert Namensaktien). Les transferts d'actions devront être approuvés par le gouvernement. La CLT gardera le droit exclusif d'exploiter les fréquences destinées à la diffusion internationale.

Le gouvernement luxembourgeois a convenu de ne pas donner son approbation à des projets qui pourraient concurrencer les activités présentes et futures de la CLT.

En retour, la CLT a convenu d'investir 50 millions de DM dans la construction d'un nouveau centre de télévision. La société a aussi assuré au gouvernement que ses actions futures dans le domaine de la diffusion numérique seront entreprises à partir du territoire luxembourgeois.

En outre, la CLT ne devra plus payer la redevance annuelle pour l'utilisation des fréquences de diffusion qui lui sont attribuées. Dans le passé, cette redevance s'élevait à 50 millions de DM. En revanche, la CLT devra supporter les coûts des programmes de télévision, produits par la CLT, du diffuseur luxembourgeois *Hei Elei* et des programmes de *Radio Letzebuerg*. Les coûts globaux sont estimés à 250 millions de DM pendant 15 ans. Jusqu'à présent, le Luxembourg prenait en charge les deux tiers de ces coûts et le reste provenait des recettes publicitaires. La CLT s'est cependant réservée le droit de renégocier cette partie de la convention en cas de déficits importants de *Hei Elei*. En outre, la CLT a annoncé que les budgets des programmes seront réduits de 10%.

La nouvelle licence doit entrer en application le 1<sup>er</sup> janvier 1996.

Source : **INFOSAT 83, Heft 2, February 1995 (Euro-Info-Media S.A.R.L., b.p. 1051, L-1010 Luxembourg) : 62-63.**

#### NORVEGE: Action contre les émissions pornographiques

L'Autorité des mass médias de Norvège a intenté une action contre la chaînes de cinéma suédoises. La chaîne, détenue par *TV1000 Sverige AB*, transmet des films qui, selon la législation norvégienne, sont de nature pornographique et donc illégaux. Selon la loi norvégienne de la diffusion, l'Autorité des Mass médias peut interdire la distribution par les réseaux câblés norvégiens d'émission comportant des scènes pornographiques au mépris de la législation norvégienne. Dans ce contexte particulier, des émissions pornographiques illégaux ont été transmises plusieurs fois par semaine.

L'Autorité des Mass Médias a informé les sociétés du câble et de diffusion de sa décision d'interdire la distribution sur les réseaux câblés. L'Autorité de surveillance AELE (créée dans le cadre de l'accord de l'Espace économique européen) a été informée de cette décision. Du point de vue de l'Autorité des Mass Médias, la Norvège peut adopter une réglementation nationale plus restrictive sur cette question que les normes découlant de la Directive de la CEE sur la "Télévision sans frontières".

*FilmMax*, les réseaux câblés et leur abonnés ont fait appel de la décision. Le Ministère de la Culture norvégien examine actuellement l'affaire et les représentants ministériels consulteront l'ESA avant de se prononcer sur la question. Jusqu'à la décision finale, les réseaux câblés norvégiens peuvent continuer à diffuser les programmes de *FilmMax*.

A l'automne 1994, la chaîne de cinéma suédoise *TV1000* a aussi diffusé des programmes comportant des scènes pornographiques illégaux, diffusés par les réseaux câblés norvégiens. Après avoir été informé par l'Autorité des Mass Médias qu'elle pourrait interdire les programmes de *TV100* sur les réseaux câblés norvégiens, *TV1000* a aligné ses programmes sur les conditions de la législation norvégienne.

(Liv Daae Gabrielsen, *Statens Medieforvaltning*)

ALLEMAGNE: Documentation et recherche relatives au droit des médias ;  
le département Droit des médias de l'Université de la Sarre à Sarrebruck

L'Institut Europe, qui offre aux universitaires européens la possibilité d'acquérir une qualification supplémentaire, n'est pas la seule particularité de l'Université de la Sarre, située près de la frontière française et non loin du Luxembourg.

Cette autre particularité est le département de droit des médias, créé par le Prof. Dr. Wolfgang Knies, professeur titulaire de la chaire de droit public et de droit administratif à l'Université de la Sarre.

Le département de droit des médias existe depuis 1979. Les personnes intéressées ont accès à une bibliothèque spécialisée en droit des médias, qui met à leur disposition de nombreuses revues et publications sur le sujet, et, autre particularité, une 'base de données sur le droit des médias'. Cette base de données est divisée en plusieurs sections. L'utilisateur peut ainsi effectuer des recherches dans différents domaines : Documentation Générale, Littérature, Matériel et Jurisprudence. L'utilisation du système est conviviale et la documentation actualisée en permanence, une attention particulière étant accordée à la mise à jour des procédures et des sujets relatifs au droit des médias.

Le Prof. Dr. Knies, outre ses activités de recherche en matière de droit des médias, dispose d'une expérience pratique en sa qualité de membre de la Commission de calcul des besoins financiers des radiodiffuseurs (KEF) et de différents comités audiovisuels (Conseil d'administration de l'ancienne Deutschlandfunk, Conseil de radiodiffusion, Comité consultatif des programmes et Conseil d'administration du Saarländischer Rundfunk).

Il convient également d'évoquer le séminaire sur le droit de la presse et de la télédiffusion, organisé et tenu chaque année par le Prof. Dr. Knies, en collaboration avec le Prof. Dr. Dieter Dörr (Directeur juridique au Saarländischer Rundfunk et Directeur de l'Institut de Droit européen des médias à Sarrebruck) qui ont reçu un accueil très favorable ces dernières années.

Les conférences portent notamment sur les droits fondamentaux de la liberté d'opinion, de la presse et de l'art. Le droit constitutionnel de la radiodiffusion et le droit de la presse sont les deux thèmes majeurs. Le droit des médias dans d'autres Etats européens et non européens ont déjà fait l'objet de plusieurs conférences. Des visites organisées dans des stations de radiodiffusion et des organes de presse permettent aux participants d'avoir un aperçu de la réalité.

Une coopération du département de droit des médias est prévue avec l'Institut de droit européen des médias.

Adresse du département de droit des médias :

Arbeitsstelle Medienrecht - FB Rechtswissenschaft Universität - Postfach 1150 - D-66041 Sarrebruck  
Tél.: +49 681 302 3158.

## L'OBSERVATOIRE EUROPÉEN DE L'AUDIOVISUEL

Emanation de EUREKA Audiovisuel qui compte 33 membres plus la Commission des Communautés européennes et travaillant dans le cadre du Conseil de l'Europe et dans le plus grand réseau de partenaires et d'organismes professionnels d'Europe, l'Observatoire est un centre d'information et de référence pour les professionnels dans le domaine des informations juridiques, économiques et pratiques relatives à la télévision, au cinéma et à la vidéo de toute l'Europe.

L'équipe de l'Observatoire comprend un petit nombre de spécialistes chevronnés qui se sont pleinement engagés dans cette action internationale sans précédent.

L'Observatoire offre une occasion unique à un(e)

### STAGIAIRE

dans son secteur de l'information juridique et réglementaire

Elle/il travaillera étroitement avec le responsable de l'information juridique à l'Observatoire et l'aidera à répondre aux questions des clients du secteur de l'audiovisuel dans le cadre du service d'information de l'Observatoire. Elle/il contribuera également à la compilation de la revue mensuelle de l'Observatoire "IRIS- Observations juridiques de l'Observatoire européen de l'audiovisuel". Elle/il établira et entretiendra des contacts réguliers avec les partenaires et correspondants de l'Observatoire dans le secteur de l'information juridique et réglementaire.

Nous recherchons un(e) étudiant(e) en droit en dernière année. Il est essentiel qu'elle/il ait une bonne connaissance active et passive de l'anglais, du français et de l'allemand. Des connaissances ou une expérience du secteur de l'audiovisuel seraient un atout.

Le (la) stagiaire sera nommé(e) pour une période de 3 mois du 1<sup>er</sup> mai au 1<sup>er</sup> août 1995. Tous les frais de transport et de subsistance seront pris en charge par le (la) stagiaire ou son université. De plus, une convention de stage devra être signée entre l'université et l'Observatoire stipulant que le stagiaire est assuré pour les accidents et maladies du travail. A défaut, cette assurance devra être souscrite par le stagiaire.

Les candidatures dactylographiées, accompagnées d'une ou de plusieurs références sont à adresser à :  
L'Observatoire européen de l'audiovisuel - Mme Anne Boyer - Administratrice  
76, allée de la Robertsau - F-67000 STRASBOURG  
ou par courrier électronique au 100347.1461 CompuServe.COM

**AGENDA**

**Les mardis de l'Audiovisuel  
Cycle de conférences sur le  
droit de l'audiovisuel européen**

Thèmes:

7 mars 1995 - Valérie Willems:  
"Concentrations et pluralisme  
dans le domaine de l'audio-  
visuel. Enjeux à l'aube de la  
société de l'information";  
11 avril 1995 - Marianne Dony:  
"Les aides à l'audiovisuel  
à la lumière du traité  
de Maastricht";  
9 mai 1995 - Carine Dautre-  
lepont: "La jurisprudence de la  
Cour de justice dans  
le domaine de l'audiovisuel".  
Heure: 6.30 pm-8.00 pm  
Place: Institut d'Etudes  
européennes, Avenue F.D.  
Roosevelt, 39 - CP 172,  
Séminaire III, B-1050 Brussels.  
Organisation: "Université Libre  
de Bruxelles (ULB), Centre de  
droit de l'information et de la  
communication de la faculté de  
droit" en collaboration avec  
l'Institut d'études européennes.  
Renseignements et registra-  
tion: Jeanne De Ligne, Institut  
d'Etudes européennes, Avenue  
F.D. Roosevelt 39, B-1050  
Bruxelles, tél.: +32 2 6503093.  
Prix: BEF 1,100 par séance  
séparée.

**Justice et Medias  
Séminaire de philosophie  
du droit**

Thème:

*Représentation de la violence*  
12 mars 1995 - Daniel Dayan:  
"Les cérémonies médiatiques";  
27 mars 1995 - Séance de

synthèse: Pierre Ruche:

"La violence  
de la justice-spectacle".

Thème:

*Démocratie médiatique*

3 avril 1995 - Jean de Munck:

"Que peut la justice au marché  
de l'image?"

17 avril 1995 - Boris Libois:

"Vers une régulation  
procédurale des médias";

15 mai 1995 - Daniel

Bougnoux: "Le direct, la  
démocratie et les

effondrements symboliques";

29 mai 1995 - Philippe

Raynaud: "La transparence";

12 juin 1995 - Séance de

synthèse. Claude Lefort:

"La démocratie à l'épreuve

des médias".

Heure: 5.30 pm - 7.30 pm

Place: ENM, 3 ter quai aux  
fleurs, F-75004 Paris.

Organisation: Ecole Nationale

de la Magistrature (ENM),

l'Institut des hautes études sur

la justice et ESPRIT. Rensei-

gnements et registration:

Anne Avy, IHEJ, 8 rue

Chanoinesse, F-75004 Paris,

tél.: +33 1 40510251, gratuit.

**Exploiting the new opportu-  
nities of Video on Demand,**

27 mars 1995: Briefing

d'introduction sur "Developing

your network strategy for deli-

vering VOD" (Code G3223);

28-29 mars 1995: Conférence

de deux jours (Code G3224),

Brompton Conference Suite à

Earls Court Exhibition Centre,

Warwick Rd., Londres SW5,

Conférence: £ 795 (hors

17.5% TVA), Briefing

d'introduction: £ 495 (hors17.5

TVA), les deux: £ 1190 (hors  
17.5% TVA), renseignements  
et registration: IIR Ltd.,  
tél.: +44 171 4120141,  
fax: +44 171 4120145.

**The Business of Broadcasting  
in Europe. Function and virtual  
reality,**

29 mars 1995,

The Dorchester Hotel, Park

Lane, Londres W1A 2HJ,

tél.: +44 171 6298888, £ 395

plus TVA, documentation seule:

£ 95, £ 110 (outre-mer), rensei-

gnements et registration: IBC

Legal Studies and Services

Limited, Ruth Hogg, Gilmoora

House, 57-61 Mortimer

Street, Londres W1N 8JX,

tél.: +44 171 6374383,

fax: +44 171 6313214.

**Home Shopping,** 5 avril 1995,

séminaire: "Developing your

interactive home shopping

application" (Code G3275),

6-7 avril 1995: "Exploiting the

opportunities in the rapidly

emerging market of home

shopping" (Code G3274),

Conférence G3274: The

Regent Londres, 222 Maryle-

bone Road, Londres NW1 6JQ,

tél.: +44 171 6318000,

fax: +44 171 3969090, sémi-

naire: Harrington Hall, 5-25

Harrington Gardens, South

Kensington, Londres SW7

4JW, tél.: +44 171 3969696,

fax: +44 171 3969090,

Conférence: £ 695 (hors

17.5% TVA), séminaire: £ 495

(hors17.5 TVA), les deux:

£ 1040 (hors 17.5% TVA), ren-

seignements et registration:

IIR Ltd., tél.: +44 171 4120141,

fax: +44 171 4120145.

**Abonnement promotionnel jusqu'au 28 février 1995**

1 an (10 numéros)

FF 1.650 / US\$ 300 / ECU 255 (Etats membres de l'Observatoire) au lieu de FF 2.000 / US\$ 370 / ECU 310.

FF 1.950 / US\$ 355 / ECU 300 (Etats non membres de l'Observatoire) au lieu de FF 2.300 / US\$ 420 / ECU 355.

Je désire recevoir (quantité) \_\_\_\_\_ abonnement(s)

à "IRIS" soit

\_\_\_\_\_ x FF 1650 / US\$ 300 / ECU 255 = \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ x FF 1950 / US\$ 355 / ECU 300 = \_\_\_\_\_

Paiements :

Cartes bancaires:  Visa  Eurocard Mastercard

N° de carte: \_\_\_\_\_

Date d'expiration: \_\_\_\_\_

Signature: \_\_\_\_\_

Chèque en francs français à l'ordre de l'Observatoire

européen de l'audiovisuel

Virement bancaire au compte de l'Observatoire européen

de l'audiovisuel auprès de la SOGENAL, Conseil de

l'Europe, Strasbourg, N° 100067 00101 10 320 981983/30

Nom / Prénom \_\_\_\_\_

Fonction \_\_\_\_\_

Société \_\_\_\_\_

Adresse \_\_\_\_\_

Code postal \_\_\_\_\_

Ville \_\_\_\_\_

Pays \_\_\_\_\_

Téléphone \_\_\_\_\_

Fax \_\_\_\_\_

E-Mail \_\_\_\_\_

Ceux qui s'abonnent en cours d'année civile seront facturés au prorata du nombre des numéros qui restent à publier dans l'année. Les abon-  
nements seront renouvelés par tacite reconduction pour les années civiles suivantes, sauf annulation avant le 1<sup>er</sup> décembre par lettre à l'éditeur.

Renvoyez votre bon de commande à :

l'Observatoire européen de l'audiovisuel, Anne Boyer - Administratrice, 76, allée de la Robertsau, F-67000 Straßburg

Ces renseignements seront inclus dans le fichier informatique de l'Observatoire européen de l'audiovisuel et pourront être communiqués à des tiers.  
Conformément aux règles relatives aux fichiers informatiques et à la protection de la vie privée adoptées par le Conseil de l'Europe, toute personne  
figurant dans la base d'adresses de l'Observatoire a le droit d'accéder aux informations la concernant et d'en demander la modification ou la suppres-  
sion. Si vous ne souhaitez pas que l'Observatoire communique ces informations, veuillez cocher cette case.

**PUBLICATIONS**

Becker, J., & T. Dreier; *Urheberrecht und digitale Technologie: Arbeitssitzung des Instituts für Urheber- und Medienrecht am 22. April 1994* (Schriftenreihe des Archivs für Urheber-, Film-, Funk- und Theaterrecht (UFITA); BD 212), Baden-Baden: Nomos Verlagsgesellschaft, 1994, 184 p., ISBN 3789034975, DM 49.

Eggersberg, M.; *Die Übertragbarkeit des Urheberrechts in historischer und rechtsvergleichender Sicht* (Rechtswissenschaftliche Forschung und Entwicklung, Bd 328), Munich: VVF Florentz-Verlag GmbH, 299 p., DM 58,80.

Gruber, B.; *Medienpolitik der EG* (Schriften der Deutschen Gesellschaft für COMNET, Band 12), Constance: UVK Medien/Ölschläger 1994. 268 p., DM 58.

Henry, M.; *Publishing and Multimedia Law*, Londres, Butterworths 1994, 800 p., £ 75.

Herrmann, Günter; *Rundfunkrecht. Fernsehen und Hörfunk mit neuen Medien*, Munich Verlag C.H. Beck, 788 p., ISBN 3406381340.

Humphrey, P.; *Media and Media Policy in Germany: The Press and Broadcasting Since 1945.*, 2nd ed., Leamington Spa, Berg Pubs. 1994. 381 p., ISBN 0854968539, £ 19.95.

Jongen, François; *La police de l'audiovisuel. Analyse comparée de la régulation de la radio et de la télévision en Europe*, Bruxelles: Bruylant, ISBN 280270867-8 et Paris: L.G.D.J. 1994, 544 p., ISBN 2275004785.

Kleinsteuber, H.J. & T. Rossmann; *Europa als Kommunikationsraum*, Leverkusen-Opladen: Verlag Leske & Budrich 1994, 350p., ISBN 3810012807, DM 48.

Levison, L.; *Film Makers and Financing: Business Plans for Independents*, Boston: Focal Press 1994, 218 p., ISBN 0240802071.

Litwark, M.; *Deal Making in the Film & Television Industry: from Negotiations to Final Contracts*, Los Angeles: Silman James Press 1994, 349 p., ISBN 1879505150.

Lucas, A., & H.-J. Lucas; *Traité de la propriété littéraire et artistique*. Paris: Litec 1994. 1104p.

Marcellin, Y. (Ed). *Code annoté de la propriété intellectuelle 1995*, Paris: RDPI 1995, FF 850.

Neels, Leo, Dirk Voorhoof & Hans Maertens; *Medialex 1994, Selectie van bronnen van de media- en informatiewetgeving*, Anvers: Kluwer rechtswetenschappen België 1994, 667 p., ISBN 9055830771.

Owen, L; *Selling Rights*, 2nd ed., Londres: Blueprint Pub 1994, 248 p., ISBN 1857130073, £ 29.95.

Peifer, Karl Nikolaus; *Werbeunterbrechung in Spielfilmen: Eine vergleichende Untersuchung nach deutschem, italienischem und internationalem Urheberrecht unter Berücksichtigung des Rundfunkrechts* (Schriftenreihe des Archivs für Urheber-, Film-, Funk- und Theaterrecht, Bd 124), Baden-Baden: Nomos Verlagsgesellschaft 1994, 345 p., ISBN 3789035718, DM 86.

Petersen; *Rundfunksfreiheit und EG-Vertrag: Die Einwirkung des europäischen Rechts auf die Ausgestaltung der nationalen Rundfunkordnungen*, Baden-Baden: Nomos Verlagsgesellschaft 1994. 340 p., DM 85, ISBN 3789035432.

Pontier, J.-M.; *Le droit du cinéma* (Que sais-je ?; 2936), Paris: PUF 1995, 128p., ISBN 2130467865, FF 40.

*Questions juridiques relatives aux oeuvres multimédias*, Paris: Syndicat national de l'édition" 1995, FF 170.

Säfsbeck, L.; *Regleringen av svensk marksänd reklam-TV: om avtalet mellan TV4 och staten samt nya radiolagen*, Stockholm: Jurisförlaget 1994, 88p.

Santaniello, G.; *Garante per la Radiodiffusione e l'Editoria: relazione al parlamento sull'attività svolta dal garante per la radiodiffusione e l'editoria e sullo stato di applicazione della legge 06/08/90, N°223, al 31 marzo 1994*, Rome: Vita Italiana: Istituzioni e comunicazione 1994, 172p., L 20 000.

Seignette, J.; *Challenges to the Creator Doctrine* (Information Law Series; 3), Deventer: Kluwer Law and Taxation 1994, 212p., ISBN 9065448764, £ 35

Sorlin, P.; *Mass Media*, Londres: Routledge 1994, 15p., ISBN 0415110238, £ 27.50.

Urban, M.-P.; *Les institutions et la dimension régionale de l'espace audiovisuel européen*, Strasbourg: Presse Universitaire de Strasbourg 1994, 160p., ISBN 286820616-6, FF 90

Vandoorne, B., & C. Depreiter; *La nouvelle loi sur les droits de l'auteur dans le domaine des oeuvres visuelles*, Bruxelles: Ed. SOFAM Scclrl 1994, 140p.

van Waasen, R.; *Das Spannungsfeld zwischen Urheberrecht und Eigentum im deutschen und ausländischen Recht* (Europäische Hochschulschriften, Reihe 2, Rechtswissenschaft, Bd. 1616), Frankfurt: Peter Lang GmbH 1994, 305p), DM 89.

IRIS souhaite informer ses lecteurs des nouvelles publications et des congrès concernant l'actualité juridique dans le domaine de l'audiovisuel. Si vous désirez profiter de cette opportunité, nous vous remercions d'envoyer les références détaillées de vos publications ou congrès à:

**Rédaction d'IRIS**  
**Observatoire européen de l'audiovisuel**  
**76 Allée de la Robertsau**  
**F-67000 STRASBOURG**  
**Tél. +33 88 14 44 00**  
**Fax +33 88 14 44 19**